

STATUTS

TITRE I **REFONTE**

Article 1

1° - A compter du 1^{er} janvier 1992, le Syndicat Régional de Orthophonistes de la région Midi-Pyrénées est composé des syndicats des départements suivants :

- Aveyron,
- Ariège,
- Haute Garonne,
- Gers,
- Lot,
- Hautes Pyrénées,
- Tarn,
- Tarn et Garonne

Et de leurs adhérents. Ces syndicats et leurs membres adhèrent aux présents statuts.

2° - Ce syndicat prend pour titre :

Syndicat Des Orthophonistes de la Région Midi-Pyrénées – S.D.O.R.M.P.

3° - La durée est illimitée.

4° - Il est adhérent à la FNO

5° - le S.D.O.R.M.P. est créé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2

1° - le siège du syndicat est fixé à Castres :

18 Boulevard Léon Bourgeois – 81100 CASTRES
Tél. : 63 59 96 56

2° - Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil Régional.

TITRE II **BUTS**

Article 3

Le Syndicat Régional a pour but :

- de promouvoir la profession dans tous ses modes d'exercices,
- d'élargir ses champs d'intervention,
- de représenter la profession partout où cela est nécessaire (pouvoirs publics, autres formations, organisations, associations...) dans les limites de sa compétence territoriale,
- de défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques...) des orthophonistes,
- d'étudier toutes les questions (d'ordre technique, règlementaire, législatif, conventionnel...) les concernant et de participer à ces études au sein de la F.N.O.,
- de documenter, par tous moyens appropriés, ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent,
- de lutter contre l'exercice illégal de la profession,
- d'organiser la formation permanente de orthophonistes,
- de fournir aux tribunaux et aux particuliers, des arbitres compétents pour l'examen des contestations relatives à la profession,
- de gérer tous les services s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.

Article 4

1° - Le syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

2° - Il n'adhérera à aucune organisation politique.

3° - Il ne participera à aucun congrès politique.

TITRE III **ADMISSION – DEVOIRS DES ADHERENTS – EXCLUSION**

Article 5

1° - Pour adhérer au syndicat, il faut :

Soit être un syndicat départemental tel que défini au titre XI art. 38 à 46 des présents statuts.

Soit remplir les conditions définies par la loi du 10 juillet 1964 modifiée par la loi du 3 juin 1971, ainsi que par les décrets et arrêtés suivants.

Il faut également rédiger une demande et s'engager à respecter les présents statuts après en avoir pris connaissance.

2° - L'admission après enquête, est ratifiée par le Conseil Régional.

3° - le syndicat peut admettre en qualité de membres stagiaires, les étudiants inscrits dans une faculté de Médecine en 4eme année d'études d'orthophonie, pendant deux ans au plus. La radiation est automatique si le certificat n'a pas été obtenu pendant ce laps de temps.

Article 6

Par leur adhésion, les adhérents s'engagent :

- à respecter les présents statuts,
- à payer la cotisation syndicale,
- à assister aux réunions organisées par le syndicat, ou s'y faire représenter,
- à soutenir en toutes circonstances les positions du syndicat et de la fédération,
- à appliquer les décisions du syndicat et de la fédération,
- à adresser au syndicat toutes les informations utiles à son action,
- à aviser le syndicat de tout changement survenant dans leur état civil, leur adresse, leur mode d'exercice, et ce, dans un délai d'un mois,
- à ne faire partie d'aucun autre syndicat de la même profession,
- à observer vis-à-vis des autres praticiens les règles déontologiques de bonne confraternité.

Article 7

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission signifiée par lettre recommandée au Conseil Régional,
- Par exclusion prononcée par le Conseil Régional.

Article 8

1° - Lorsqu'un adhérent :

Soit ne satisfait plus aux exigences des présents statuts,
Soit porte par ses agissements un préjudice moral ou matériel au syndicat, à la fédération ou à la profession,

le Conseil Régional peut prononcer son exclusion temporaire ou définitive.

2° - Dans ce cas :

- le Conseil Régional avise l'adhérent concerné un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs.
- Le Conseil Régional entend l'adhérent concerné qui a tout loisir de présenter sa défense. Si l'adhérent ne répond pas à la convocation, l'exclusion est prononcée d'office.
- La décision du Conseil Régional est sans appel, sinon devant les tribunaux compétents ;

3° - Toutefois, si l'adhérent concerné est lui-même membre du Conseil Régional, l'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer son exclusion. Elle doit alors procéder immédiatement à son remplacement.

4° - Lorsqu'un syndicat adhérent :

Soit ne satisfait plus aux exigences des présents statuts,

Soit porte par ses agissements un préjudice moral ou matériel au syndicat, à la fédération ou à la profession,

le Conseil d'Administration Régional peut prononcer son exclusion temporaire (ne pouvant excéder 6 mois) ou définitive.

5° - Dans ce cas :

- le Conseil d'Administration Régional avise le Président du Syndicat Départemental concerné un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs,
- le Conseil d'Administration Régional entend le Conseil d'Administration du Syndicat Départemental adhérent concerné qui a tout loisir de présenter sa défense. Si le syndicat adhérent ne répond pas à la convocation, l'exclusion est prononcée d'office,
- la décision du Conseil d'Administration Régional est sans appel sinon devant les tribunaux compétents.

6° - En cas d'exclusion d'un Syndicat Départemental, les adhérents du dit syndicat restent adhérents du SDORMP sauf s'ils font l'objet de la procédure décrite au 1° du présent article. Dans ce cas, s'appliquent les dispositions prévues à l'article 38.

TITRE V **L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 9

Le syndicat se réunit chaque année en Assemblée Générale.

Article 10

L'Assemblée Générale a pour rôle :

- d'étudier, de discuter et d'adopter ou non le rapport d'activité du Conseil Régional,
- de ratifier ou non les comptes financiers et budget prévisionnel,
- d'élire les membres du Conseil Régional,
- d'établir le programme de l'année suivante,
- de désigner en dehors du Conseil Régional des commissaires aux comptes,
- d'élire les membres de la section professionnelle de la Commission Paritaire Régionale.

Article 11

Chaque année de Congrès Fédéral Ordinaire, l'Assemblée Générale a en outre le rôle de préparer le Congrès Fédéral et en particulier :

- de choisir par un vote à scrutin secret, en dehors des membres du Conseil Régional, le délégué régional au Congrès Fédéral,
- d'étudier les différents rapports adressés à cette fin par le Conseil Fédéral,

- de choisir par un vote à scrutin secret, au sein du Conseil Régional, des administrateurs (titulaires et suppléants) pour le Conseil Fédéral,
- de mandater une délégation, qui, devant un fait nouveau, aura pouvoir de concertation et de décision.

Article 12

Seuls peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale les adhérents à jour de leur cotisation syndicale.

Article 13

1° - Tous les adhérents des Syndicats Départementaux sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

2° - L'ordre du jour est établi par le Conseil Régional.

Article 14

1° - Les votes ne peuvent se faire que sur des questions portées à l'ordre du jour.

2° - Les résolutions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés, elles sont transmises par le Conseil Régional à la FNO, aux pouvoirs publics et généralement à toutes les personnes physiques ou morales concernées.

Article 15

1° - Le syndicat peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire soit par décision du Conseil Régional, soit à la demande des 2/3 des adhérents à jour de leur cotisation.

2° - Dans ce cas, le Conseil Régional doit :

- être saisi d'une demande accompagnée de la liste des adhérents réclamant cette convocation et l'ordre du jour proposé,
- procéder à cette convocation dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi de la demande.

3° - L'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire, telles que définies par les articles 12,13 et 14 des présents statuts.

Article 16

L'animation et la gestion du syndicat sont confiées à un Conseil Régional composé de 10 membres au moins ; de 30 au plus.

La représentation d'un Syndicat Départemental au Conseil d'Administration Régional ne pourra, en aucun cas être supérieure à 40% des membres élus.

Article 17

Le Conseil Régional est renouvelable, dans son ensemble chaque année de Congrès Fédéral Ordinaire, avant le déroulement de celui-ci et dans les délais statutaires permettant les candidatures au bureau de la fédération. La durée du mandat régional est la même que celle du mandat fédéral.

Article 18

Les membres du Conseil Régional doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Article 19

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil Régional peut se perdre :

- en même temps que celle d'adhérent,
- par démission signifiée au Président par lettre recommandée,
- par radiation prononcée par le Conseil Régional.

Article 20

1° - Lorsqu'un membre du Conseil Régional ne satisfait plus aux exigences de sa charge, le Conseil Régional peut prononcer sa radiation.

2° - dans ce cas :

- Le Conseil Régional avise le membre concerné un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs,
- Le Conseil Régional entend le membre concerné qui a tout loisir de présenter sa défense ; si le membre ne répond pas à la convocation, la radiation est prononcée d'office,
- La décision du Conseil Régional est sans appel, sinon devant les tribunaux compétents.

3° - Toutefois, si l'intéressé est Administrateur Fédéral (titulaire ou suppléant) seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer sa radiation. Elle doit alors procéder immédiatement à son remplacement.

Article 21

La qualité d'Administrateur Fédéral (titulaire ou suppléant) se perd en même temps que celle de membre du Conseil Régional.

TITRE VI

LE CONSEIL REGIONAL : ATTRIBUTIONS

Article 22

- 1° - Le Conseil Régional représente légalement le syndicat régional.
- 2° - Il a la garde des présents statuts ;
- 3° - Il veille à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 23

Le Conseil Régional est l'organe de direction du syndicat.
Il est investi de tous pouvoirs d'administration et de décision.
Il édicte tous règlements intérieurs généraux, spéciaux, qu'il juge utiles ou nécessaires.

Article 24

- 1° - Le Conseil Régional nomme les membres du bureau.
- 2° - il fixe la composition et définit le programme de travail des commissions.
- 3° - Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 4° - il contrôle d'état de la trésorerie.
- 5° - il désigne, parmi ceux qui ont été élus lors de l'assemblée générale, ses administrateurs fédéraux titulaires et ses suppléants pour le représenter lors de chaque CA fédéral. Cette désignation peut être faite par tout moyen (réunion de CA, échange électronique...)

TITRE VII

LE CONSEIL REGIONAL : FONCTIONNEMENT

Article 25

- 1° - Le Conseil Régional se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.
- 2° - Le Conseil Régional peut en outre se réunir à la demande du tiers de ses membres.
- 3° - Dans ce cas, le Président, ou le Secrétaire Général doit :
 - être saisi d'une demande, signée des membres du Conseil Régional réclamant cette convocation, et accompagnée de l'ordre du jour proposé,
 - procéder à la convocation du Conseil Régional dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 26

Le Conseil Régional ne peut valablement pas délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Article 27

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général ou le Président après consultation des membres du bureau.

Article 28

- 1° - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- 2° - Aucune délégation de vote n'est acceptée.

TITRE VIII **LE BUREAU : NOMINATION**

Article 29

1° - Chaque année de Congrès Fédéral Ordinaire, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil Régional choisit parmi ses membres à bulletins secrets, un bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire général adjoint.

2° - Aucun membre du bureau ne peut occuper simultanément plus d'un poste.

Article 30

1° - Tout membre sortant est rééligible.

2° - En cas de vacance à un poste, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection.

TITRE IX

LE BUREAU : ATTRIBUTIONS

Article 31

- 1° - Le bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil Régional.
- 2° - Il est collectivement responsable de son mandat devant le Conseil Régional.

Article 32

1° - Le Président :

- il représente le syndicat auprès de la Fédération, des Pouvoirs publics, de toutes les instances publiques ou privées et de toutes les personnes physiques ou morales.
- La signature lui appartient.
- Il ordonne les dépenses et tout déplacement de fond.
- Il convoque le Conseil Régional.
- Il préside les réunions du Conseil Régional et de l'Assemblée Générale

2° - Les Vice-Présidents :

- président chacun une commission de travail régionale et représentent le syndicat à la commission de travail fédérale correspondante. Ils aident le Président dans sa tâche et le remplacent en cas d'absence.

3° - Le Trésorier :

Est chargé de toutes les opérations financières. Il est responsable de l'argent versé entre ses mains, et de la bonne rentrée des cotisations. Il rend compte de l'état de la trésorerie au Conseil Régional.

Il représente le syndicat à la commission fédérale des finances.

4° - Le Secrétaire Général

Organise les réunions du Conseil Régional et de l'Assemblée Générale. Il en établit l'ordre du jour et envoie les convocations.

Il en rédige les procès verbaux.

Il organise le travail du secrétariat administratif.

Il présente le syndicat à la Commission Fédérale des statuts.

Il est chargé de l'information.

5° - Le bureau

Peut proposer au Conseil Régional une adaptation des rôles définis au 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, lorsque la situation l'exige.

TITRE X

LES COMMISSIONS

Article 33

Il est institué 6 commissions de travail.

- La commission de la formation.
- La commission des salariés.
- La commission des libéraux.
- La commission de l'information.
- La commission des finances.
- La commission des statuts.

Article 34

1° - la commission de la formation, les commission des salariés et la commission des libéraux, ont pour rôle d'étudier, chacune dans son domaine, les moyens de parvenir aux buts que se fixe le syndicat à l'article 3 des présents statuts.

2° - la commission de l'information a pour rôle d'assurer les publications du syndicat et de faire connaître ses positions, elle est sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Article 35

1° - Chaque année de Congrès Fédéral Ordinaire, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil Régional enregistre parmi les adhérents à jour de leur cotisation, les candidatures des membres de chacune des commissions.

2° - Les commissions peuvent, sur décision du Conseil Régional, s'adjoindre pendant tout ou partie de leurs travaux, des conseillers techniques extérieurs à la profession.

Article 36

1° - La Conseil Régional peut mettre en place des commissions temporaires.

2° - leur composition, leur but, leur durée, sont fixés par le Conseil Régional.

3° - Leur Président est choisi par le Conseil Régional, en son sein. il représente le syndicat à la Commission fédérale correspondante si elle existe.

4° - Les dispositions de l'article 35 (2°) leurs sont applicables.

Article 37

1° - Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur décision :
Soit de leur Président,
Soit du Conseil Régional.

2° - Elles sont responsables en permanence devant le Conseil Régional.

TITRE XI

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Article 38

Dans chacun des départements visés à l'article 1 des présents statuts, il est créé un syndicat départemental adhérent obligatoirement au syndicat régional SDORMP.

En cas de carence d'un syndicat départemental, les orthophonistes adhérents de ce département sont répartis dans un département limitrophe sur proposition du Conseil Régional ce jusqu'à la fin de l'état de carence.

Article 39

Dans chaque département, il ne peut exister qu'un seul syndicat départemental adhérent au syndicat régional.

Article 40

1° - Le syndicat départemental ne pourra être créé qu'après un vote en Assemblée Générale Constitutive réunissant au moins la moitié des orthophonistes du département, adhérents au syndicat régional et à jour de leur cotisation.

2° - La décision de constitution du syndicat départemental devra recueillir la majorité absolue des membres présents.

3° - Lors de la constitution du syndicat départemental, aucune procuration ou délégation de vote ne pourra être admise.

Article 41

Le syndicat départemental a pour buts :

- De promouvoir la profession dans tous ses modes d'exercices.
- D'élargir ses champs d'intervention.
- De représenter la profession partout où cela est nécessaire (pouvoirs publics, autres formations, organisations, associations...) dans la limite de sa compétence territoriale.
- De défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques...) les concernant et de participer à ces études au sein du syndicat régional.
- De documenter, par tous moyens appropriés, ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent.
- De lutter contre l'exercice illégal de la profession.
- D'organiser la formation permanente des orthophonistes.
- De fournir aux tribunaux et aux particuliers, des arbitres compétents pour l'examen des contestations relatives à la profession.
- De gérer tous les services s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.

Article 42

Le syndicat départemental s'interdit dans ses assemblées, toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses ;

Il n'adhérera à aucune organisation politique.

Il ne participera à aucun congrès politique.

Article 43 : admission – devoir des adhérents – exclusion

Les adhésions se font auprès du syndicat départemental qui en reverse au syndicat régional le montant des cotisations, diminué de la part nécessaire au fond de roulement du syndicat départemental.

Cette part est définie en Conseil d'Administration Régional.

La quote-part nécessaire au fonctionnement du syndicat départemental sera déterminée ne Assemblée Générale Régionale sur proposition du Conseil Régional au vu des budgets prévisionnels, régional et départementaux.

Les conditions d'admission ou d'exclusion, le devoir des adhérents sont tels que définis à l'article 5 titre III des présents statuts.

Article 44

Dès qu'un syndicat départemental décide de se constituer selon les modalités définies dans les articles précédents, il doit soumettre ses statuts à l'approbation du Conseil Régional. En aucun cas, les statuts départementaux ne pourront aller à l'encontre des statuts régionaux, sous peine d'irrecevabilité. De même les modifications ultérieures des statuts départementaux devront être soumises à l'approbation du Conseil Régional.

Article 45

Les syndicats départementaux ne pourront entretenir de relation directe avec la Fédération Nationale des Orthophonistes.

Article 46

Le syndicat départemental devra obligatoirement déléguer deux administrateurs ou plus au conseil d'administration régional.

TITRE XII **RESSOURCES – GESTION – CONTROLE**

Article 47

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- Les cotisations syndicales.
- Les dons, legs et subventions.
- Les intérêts des fonds placés.
- Les produits des manifestations organisées.
- Les amendes, indemnités judiciaires et autres.

Article 48

Le syndicat peut se faire libre emploi de ses ressources et de ses biens, acquérir, posséder, vendre, aliéner dans les limites de la loi, emprunter, prêter, ester et généralement faire tous actes de personne juridique.

Article 49

1° - La cotisation est redevable pour chaque adhérent le jour de son adhésion.

2° - Les adhérents doivent ensuite verser leur cotisation chaque année, à une date fixée par le Conseil Régional.

Article 50

1° - Toute somme versée au syndicat lui reste acquise, sous réserve des dispositions légales limitatives.

2° - Tout adhérent en retard de cotisation de plus de trois mois sera considéré comme démissionnaire, après nouvel avis resté sans réponse.

Article 51

Toutes les fonctions sont gratuites.

Article 52

L'état des comptes est soumis chaque année à l'Assemblée Générale, après avis des commissaires aux comptes.

TITRE XIII **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

Article 53

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Régional, transmise à chaque adhérent au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 54

1° - La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

2° - Cette Assemblée Générale doit réunir les trois quarts des adhérents, la décision est prise à la majorité absolue.

3° - En cas de dissolutions, l'avoir du syndicat est remis à la FNO.